



Présents :

Mme V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. M. ANCION, Mme A. CLEMENT, M. D. HOUSSA, M. M. PAROTTE, Échevins;
Mme N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. M. FRANSOLET, Mme J. COLLARD, M. P. JACQUEMIN, M. B. LAURENT, M. M. LEGRAS, M. F. LERHO, M. M. WILKIN, Mme A. XHROUET, M. V. SWARTENBROUCKX, Mme V. BOURGEOIS, ~~M. M. GARSOUX~~, M. J. CHAUMONT, M. A. BELBOOM, Conseillers;
Mme B. ROYEN, Directrice générale;

M. le Conseiller M. GARSOUX est excusé.

La Présidente ouvre la séance à 20h30.

SÉANCE PUBLIQUE

1. CPAS - Rapport d'activités 2025 de la Commission locale pour l'énergie - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses modifications ultérieures, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;
Considérant que, conformément aux décrets susvisés, les commissions locales pour l'énergie (CLE) peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur ont été réservées;
Vu le courriel du 6 février 2026 du CPAS de Jalhay portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance du rapport d'activités 2025 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

2. Ajournement d'un point : Energie - Commune Energ'Ethique - Rapport d'activités 2025 de la Conseillère énergie - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Entendu Mme la Bourgmestre demandant aux conseillers de reporter le point suivant "Energie - Commune Energ'Ethique - Rapport d'activités 2025 de la Conseillère énergie - Prise d'acte";
Considérant qu'il convient de l'ajourner pour laisser la possibilité à la Conseillère énergie de présenter le point;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'ajourner le point "Energie - Commune Energ'Ethique - Rapport d'activités 2025 de la Conseillère énergie - Prise d'acte" et de le porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal.

3. Energie - Commune Energ'Ethique - Rapport d'activités 2025 de la Conseillère énergie - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Le Conseil décide de reporter le point.

4. Gouvernance - Avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial (ci-après, le CoDT);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Vu l'article D.II.10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du Schéma de développement communal (ci-après, SDC);

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2024 attribuant le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme à la société PLURIS SRL;

Considérant que la société PLURIS SRL dispose de l'agrément dit de type 1 pour l'élaboration ou la révision de schémas de développement communaux;

Considérant qu'en établissant son SDC, la Commune de Jalhay entend y traduire sa déclaration de politique communale et mentionne notamment l'insertion de nouveaux principes de développement urbanistique durable, la définition de moyens de lutte contre le réchauffement climatique à intégrer dans les projets de construction et d'aménagement, la recherche de solutions quant au stationnement dans certains quartiers, quant à la mobilité, quant au développement de modes doux de circulation, la définition de l'affectation future de zones d'aménagement communal concerté, l'orientation de la conception de grands projets de développement immobilier, la valorisation et le développement d'espaces publics, etc;

Considérant que le SDC visera également à orienter le développement communal en rencontrant les objectifs régionaux notamment au regard des dispositions de l'article D.I.1 du CoDT, de celles du Schéma de développement territorial (SDT) ainsi que des orientations de la déclaration de politique régionale;

Vu les articles D.I.12 et D.II.10, ainsi que l'article R.1.12-2 du CoDT relatif aux subventions notamment pour l'élaboration d'un Schéma de développement communal;

Considérant que cet article précise que:

" § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision du Schéma de développement communal aux conditions suivantes;

1° l'élaboration du schéma est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le collège communal;

2°(...)

§ 2. Le collège communal (...) introduit la demande de subvention auprès de la DG04, sur la base d'un dossier qui contient:

1° une copie de la délibération du conseil communal (...) décidant l'élaboration d'un schéma;

2° (...)

3° une copie du cahier des charges approuvé par le Conseil communal;

4° une copie de la délibération du Collège communal désignant l'auteur de projet;

5° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents ";

Considérant que le Collège communal a introduit en date du 15 avril 2024 un dossier de demande de subvention, établi conformément aux dispositions de l'article R.1.12-2, § 2 du CoDT;

Considérant que l'article R.1.12-2, §3 précité prévoit que *"La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de (...) 60.000 euros pour l'élaboration d'un schéma de développement communal";*

Considérant que le montant des honoraires de l'auteur de projet s'élève à cent cinquante-sept mille trois cents euros TVAC (157.300,00 € TVAC);

Considérant dès lors que le montant de la subvention est plafonné à soixante mille euros (60.000,00 €);

Vu l'arrêté de subvention pris par le Ministre en date du 27 mai 2024 et notifié à la Commune en date du 18 juin 2024; que ce dernier stipule notamment dans son article 3 que:

"3.1. Il est institué un comité de suivi chargé de veiller à la bonne élaboration des documents. Il est composé comme suit:

- *deux délégués de la commune de JALHAY;*
- *deux délégués du Service Public de Wallonie Territoire - Logement - Patrimoine - Energie (SPW TLPE), à savoir le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de LIEGE II ou son représentant et le directeur de la Direction de l'Aménagement local ou son représentant;*
- *l'auteur de projet chargé de l'élaboration du schéma de développement communal (le titulaire de l'agrément ou son représentant).*

A la demande d'un membre du comité de suivi, toute autre personne compétente dans l'objet de l'étude peut être invitée à toute réunion.

3.2. Les réunions sont au nombre minimum de quatre. Le comité de suivi décide de la nécessité de se réunir en fonction de l'avancement du travail et des problématiques rencontrées. En outre, le fonctionnaire délégué ou la Direction de l'Aménagement local peut convoquer une réunion. Le comité de suivi ne siège valablement que si chacun de ses membres est représenté par une personne au moins.

Les documents nécessaires à la préparation des réunions sont transmis par lien téléchargeable à tous les participants. En outre, un exemplaire imprimé de ces documents est transmis au fonctionnaire délégué et à la Direction de l'Aménagement local au moins quinze jours avant la date de la réunion.

3.3. Le rôle de secrétaire du comité de suivi est assuré par un représentant de la commune qui peut le déléguer à l'auteur de projet. Le secrétaire dresse procès-verbal de chaque réunion du comité de suivi et le transmet aux différentes parties dans les meilleurs délais.";

Attendu que le marché a été notifié à la société PLURIS SRL en date du 1er février 2024;

Considérant que les études ont commencé début mars 2024 avec une 1ère réunion de contact entre la société PLURIS, le Collège communal et les services communaux suivi de la présentation des outils d'aménagement du territoire et plus précisément du SDC à la CCATM;

Considérant la première réunion de lancement du 26 mars 2024;

Considérant que la Commune a transmis au bureau d'études toutes les données nécessaires suivant la liste établie par ledit bureau;

Considérant la consultation citoyenne organisée du 21 mai 2024 au 13 septembre 2024;

Considérant que la société PLURIS a procédé à l'interview de témoins clés (plusieurs personnes représentant différents acteurs/communautés/thématiques rencontrés au mois de juin 2024 durant un entretien individuel de 45 minutes);

Considérant qu'une 1ère réunion de suivi a eu lieu le 15 octobre 2024 en compagnie de représentants de la DAL et du Fonctionnaire délégué; que cette réunion s'est traduite par une visite de perception du territoire et un atelier participatif;

Considérant la première présentation des enjeux et de l'analyse contextuelle au Collège communal en date du 19 décembre 2024;

Considérant qu'une visite de terrain et un atelier participatif à l'intention des membres du Collège communal et d'agents communaux issus de différents services ont été organisés le 31 janvier 2025;

Considérant la réunion de suivi du comité restreint du 14 février 2025 portant sur la présentation de la partie 2 de l'analyse contextuelle et de la synthèse;

Considérant que l'analyse contextuelle du SDC complétée sur base des remarques du Collège communal et celles du comité de suivi régional a été communiquée en date du 13 mars 2025;

Considérant les ateliers de participation citoyenne organisés en deux soirées, respectivement en date des 18 mars et 1er avril 2025;

Considérant qu'en parallèle a eu lieu l'analyse scientifique du bureau d'études spécialisé;

Considérant la présentation des résultats des ateliers participatifs et de la première ébauche de la stratégie territoriale au Collège en date du 14 avril 2025;

Considérant la réunion de comité de pilotage du 2 juillet 2025 portant sur la présentation des résultats des ateliers de participation réalisés avec le Collège communal et les services ainsi que les ateliers réalisés avec les citoyens, la présentation des grandes plaques foncières identifiées par le Collège communal comme à inscrire ou non en centralité, la présentation d'une première ébauche de structure territoriale à partir de premiers choix émis par le Collège communal, la

présentation d'une ébauche du tableau des objectifs, PMO et mesures et le lancement de l'élaboration du Guide communal d'urbanisme par la présentation de la méthodologie et de la philosophie générale;

Considérant que l'analyse contextuelle a été présentée aux membres du Conseil communal et à la CCATM en date du 10 septembre 2025;

Considérant la réunion du comité de suivi du 15 septembre 2025 comprenant d'une part la visite des grandes plaques foncières "à enjeux" dans les 3 centralités et d'autre part la présentation de l'état d'avancement des cartes de mise en œuvre (carte de la structure bâtie, etc.);

Considérant le Workshop de la DAL du 17 septembre 2025, auquel la société PLURIS a participé, portant sur des questions génériques de modalités, mises en œuvre et objectifs du SDC;

Considérant la réunion du comité de pilotage élargi du 3 octobre 2025 portant sur la stratégie territoriale et l'intégration des remarques émises;

Considérant les remarques de la Région du 14 octobre 2025 portant sur la Stratégie territoriale;

Considérant la présentation de la Stratégie territoriale au Collège communal en date du 20 octobre 2025;

Considérant que la proposition de Stratégie territoriale a été présentée aux membres du Conseil communal et à la CCATM le 12 novembre 2025 pour permettre aux membres de donner leur avis avant de revenir vers le Collège communal avec une nouvelle proposition finalisée agrémentée des différents avis;

Considérant la présentation en visioconférence du 21 novembre 2025 du volet "Trajectoires";

Considérant que la présentation de la Stratégie territoriale a de nouveau été présentée à la CCATM du 10 décembre 2025 pour permettre aux membres de donner leur avis;

Considérant l'intégration des remarques conduisant aux différentes versions reçues entre le 1er novembre 2025 et le 31 décembre 2025;

Considérant que la version 19 constitue l'avant-projet du SDC;

Vu l'article D.VIII.31 et D.VIII.33 du CoDT établissant le cadre et le contenu dans lesquels l'examen des incidences sur l'environnement doit être effectué;

Vu l'article D.VIII.33 §3 du CoDT par lequel le Conseil communal doit déterminer les informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Vu l'avant-projet de SDC et le projet de contenu du RIE repris en annexes;

Vu l'article D.VIII.33 §4 du CoDT par lequel le Conseil communal doit soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis au pôle « environnement », à la CCATM, au SPW-ARNE dans les cas prévus à l'article D.VIII.33§4 al 3 et aux autres instances utiles; que les avis des instances consultées portent sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient et qu'elles disposent d'un délai de réponse de 30 jours, à défaut réputé favorable conformément à l'article D.1.16 §3;

Considérant que les instances pour lesquelles il est utile de soumettre le projet de contenu du RIE sont établies ci-après:

1. CESE Wallonie:
 - Pôle environnement;
2. CCATM;
3. SPW TLPE:
 - Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué);
 - Direction de l'Aménagement local (DAL);
 - Direction du Développement territorial (DDT);
 - Cellule Aménagement - Environnement (CAE);
4. SPW ARNE:
 - Département de la nature et des forêts (DNF);
 - Département de l'environnement et de l'eau:
 - Direction des Eaux Souterraines;
 - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal:
 - Direction de l'Aménagement foncier rural;
 - Direction du développement rural - Cellule GISER;
 - Direction des Cours d'eau non navigables (CENN);
5. SPW MI:
 - Département des Routes de Liège - Direction de Verviers;
 - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;
 - Direction de la Planification de la Mobilité;
6. Service technique provincial

- Service voirie (commissaire voyer);
- Service des cours d'eau;

Attendu qu'à la suite des avis émis par les différentes instances, le Conseil communal fixera définitivement le contenu du RIE avant son élaboration;

Considérant que des adaptations devront éventuellement être apportées à l'avant-projet de SDC à la suite des recommandations émises dans le RIE;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant que les décisions suivantes ont été soumises au vote;

Article 1er: d'adopter l'avant-projet de Schéma de développement communal (SDC) repris en annexe.

Article 2: d'approuver la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de SDC tel qu'annexé.

Article 3: de soumettre l'avant-projet de SDC et le projet de contenu du RIE pour avis aux instances susmentionnées.

Considérant que les résultats du vote sont les suivants : 9 voix contre (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, J. CHAUMONT, A. BELBOOM, M. FRANSOLET, B. LAURENT, F. LERHO, M. PAROTTE, N. WILLEM), 1 abstention (P. JACQUEMIN); et 8 voix pour;

Considérant qu'il n'y a pas de majorité absolue pour l'adoption de ces points;

L'avant-projet de Schéma de développement communal (SDC) et la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) n'ont pas été adoptés.

Lors de sa séance du 23 mars, le Conseil à l'unanimité décide d'approuver la mention marginale suivante :

" dans les motivations, la phrase "Considérant que la version 19 constitue l'avant-projet du SDC;" doit être remplacée par "Considérant que la version 21 constitue l'avant-projet du SDC".

5. Ajournement d'un point : Politique du logement - Plan triennal d'actions - Adoption

Le Conseil communal,

Entendu Mme la Bourgmestre demandant aux conseillers de reporter le point "Politique du logement - Plan triennal d'actions - Adoption";

Considérant que ce point présente un lien direct avec le point "Gouvernance - Avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision";

Considérant que l'avant-projet de Schéma de développement communal (SDC) n'a pas été adopté par le Conseil communal;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un souci de cohérence et de bonne administration, de réexaminer le point relatif à la politique du logement en parallèle de l'avant-projet du SDC;

Par 14 voix pour et 4 voix contre (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, J. CHAUMONT, A. BELBOOM);

DECIDE:

Article unique: d'ajourner le point "Politique du logement - Plan triennal d'actions - Adoption" et de le porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal.

6. Politique du logement - Plan triennal d'actions - Adoption

Le Conseil communal,

Le Conseil décide de reporter le point.

7. Personnel communal - Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés - situation au 31 décembre 2025 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté susvisé stipule que les Administrations publiques doivent, établir, tous les deux ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2025.

8. Marché public de fournitures - Acquisition d'une remorque surbaissée à deux essieux, avec rampe d'accès et ridelles (MP 2026-010) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2026-010 relatif au marché "Acquisition d'une remorque surbaissée à deux essieux, avec rampe d'accès et ridelles" établi par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21% TVA comprise, et plus précisément comme suit:

- l'acquisition de la remorque plateau surbaissée à deux essieux pour un montant estimé de 50.500,00 € hors TVA ou 61.105,00 €, 21% TVA comprise;
- l'adaptation du camion scania P360 1-CRG-881 pour un montant estimé de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise;
- [option exigée] l'adaptation du camion Scania P370 1-JTX-639 pour un montant estimé de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise;
- [option exigée] l'entretien complet de la remorque à 1 an pour un montant estimé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise;
- [option exigée] l'entretien complet de la remorque à 2 ans pour un montant estimé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise;
- [option exigée] l'entretien complet de la remorque à 3 ans pour un montant estimé de 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise;
- [option exigée] l'entretien complet de la remorque à 4 ans pour un montant estimé de 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition de la remorque plateau surbaissée est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250032) et sera financé par emprunt;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux adaptations des camions est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/745-53 (n° de projet 20260024);

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux entretiens est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/127-06 et à inscrire au budget des exercices suivants;

Considérant que, suite à l'interpellation de M. le Conseiller Belboom, les exigences techniques du cahier des charges relatives aux dimensions de la remorque ont été adaptées afin de prendre en compte le déploiement du bras de la tractopelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 3 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 février 2026;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2026-010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque surbaissée à deux essieux, avec rampe d'accès et ridelles", établis par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer la dépense relative à l'acquisition de la remorque plateau surbaissée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250032).

Article 4: de financer la dépense relative aux adaptations des camions par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/745-53 (n° de projet 20260024).

Article 5: de financer la dépense relative aux entretiens par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/127-06 et à inscrire au budget des exercices suivants.

9. Marché public de travaux - Entretien de voirie 2026: route de Hockai (MP 2026-003) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2026-003 relatif au marché "Entretien de voirie 2026: route de Hockai" établi par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux;

Vu le plan général de sécurité-santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.925,00 € hors TVA ou 169.309,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20260022) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 3 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 13 février 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2026-003 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie 2026: route de Hockai", établis par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.925,00 € hors TVA ou 169.309,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité-santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20260022).

10. Règlement de taxe communale sur les nuitées – Exercices 2026 à 2031 – Abrogation et adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Considérant que la Commune est située à proximité de grands sites touristiques qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques;

Considérant que l'augmentation de logements touristiques entraîne une pression immobilière et diminue le nombre de logement disponible pour les habitants;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt;

Considérant que ce qui précède vaut pour les hébergements touristiques certifiés au sens des articles D.III.27 et suivants du code wallon du tourisme; qu'il convient par conséquent de ne pas faire de distinction entre les deux types d'hébergements;

Considérant que sont notamment visés par la présente taxe les logements dans les immeubles suivants (liste non exhaustive): hôtels et pensions de famille; appartements au domicile ou hors domicile, chambres meublées au domicile ou hors domicile; maisons de vacances; gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, maisons d'hôtes; hébergement Airbnb ou service similaire; les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques pouvant avoir une opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction de logement;

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée l'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences sauf si ces hébergements font l'objet de deux affectations;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos;

Considérant le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction ainsi que les auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

Considérant que ces établissements ont des missions d'éducation et de développement, qui sont essentielles et poursuivent des objectifs et des considérations sociales qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2025 adoptant le règlement de taxe communale sur les nuitées pour les exercices 2026 à 2031;

Considérant qu'une erreur matérielle est constatée à l'article 7 du règlement précité, dans la phrase

suivante:

«Tout contribuable qui n'aurait pas été invité à remplir une formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition»;

Considérant que l'absence du mot «suivant» après les mots «exercice d'imposition» impose au contribuable une obligation de déclaration au 31 mars de l'exercice en cours, ce qui rend matériellement impossible, ou à tout le moins excessivement difficile, le respect de cette obligation;

Considérant que l'insertion du mot «suivant» constitue une correction matérielle, n'entraînant aucune modification de la portée, de l'assiette, du taux, ni des modalités essentielles de la taxe;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 6 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 février 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: abroger la décision du Conseil communal du 20 octobre 2025 concernant le règlement taxe communale sur les nuitées - exercices 2026 à 2031.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les séjours.

1° est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024 définit l'hébergement touristique comme la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.

2° La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Article 3: La taxe est due par:

1) la personne qui donne le ou les logement(s) en location dans le cas de l'article 1, 1°;

2) l'organisateur des camps scouts et de jeunesse dans le cas de l'article 1, 2°. La personne qui donne le ou les infrastructures(s) en location est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 4: La taxe est fixée comme suit:

1) 1,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 1°;

2) 0,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 5: La taxe n'est pas due par:

- les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;
- les auberges de jeunesse et autres établissements similaires;
- les homes et maisons de repos;
- l'exploitant des lieux et les locataires soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si les logements font l'objet d'une double affectation.

Article 6: la taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8: l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.

Tout contribuable qui n'aurait pas été invité à remplir une formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition suivant.

En outre, tout contribuable est tenu d'informer l'Administration communale de toute affectation d'un bien à usage d'hébergement touristique dans le mois de cette affectation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits dans le cas de l'article 1, 1^o.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 9: les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données: données d'identification;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte: déclaration du redevable;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lors de sa séance du 23 mars, le Conseil à l'unanimité décide d'approuver la mention marginale suivante :

"Le Conseil communal constate que, dans la délibération relative au règlement de taxe communale sur les nuitées, il y a lieu de lire, à l'article 3, 4 et 8, 'article 2' au lieu de 'article 1', et à l'article 7, 'article 6' au lieu de 'article 5'. Ces corrections sont de nature purement matérielle et ne modifient en rien la portée de la décision adoptée."

11. Finances - Royal Football Club (RFC) Sart-lez-Spa ASBL - Octroi d'un prêt - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution à l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier reçu en date du 25 novembre 2025 de M. Marc LEGRAS, trésorier du RFC Sart-lez-Spa, demandant une aide financière d'un montant de 40.000,00 € afin de pouvoir faire face à des travaux extraordinaires de raccordement électrique dont la puissance actuelle est insuffisante au regard des besoins des installations réaménagées en profondeur ces dernières années;

Considérant qu'il s'agit d'un prêt à octroyer au RFC Sart-Lez-Spa en vue de faire face à ces travaux extraordinaires;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2025 approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire 2026 de la Commune;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 14 janvier 2026 approuvant ces budgets tels que votés par le Conseil communal;

Considérant qu'il s'agit de travaux conséquents et nécessaires pour le RFC Sart-lez-Spa;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif communal;

Considérant que la Commune peut octroyer un prêt financier à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'il y a un intérêt pour la Commune de marquer son accord sur ce prêt et d'établir une convention;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 764/820-51 (n° de projet 20260063);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 3 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 février 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer un prêt financier à l'ASBL Royal Football Club Sart-lez-Spa (RFC Sart-lez-Spa) dont son siège social est établi rue de l'Ermitage, 48 D à 4845 Jalhay, d'un montant de 40.000,00 €, dans le cadre de travaux extraordinaires de raccordement électrique à leurs infrastructures.

Article 2: d'arrêter les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt financier entre la Commune de Jalhay et le RFC Sart-lez-Spa comme suit:

"ENTRE-LES SOUSSIGNES

D'UNE PART:

L'ASBL Royal Football Club Sart-lez-Spa, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0408.185.502, dont le siège social est établi à 4845 JALHAY, rue de l'Ermitage, n° 48D, représentée par le Président, M. Clément MAWET, et le trésorier, M. Marc LEGRAS;

Ci-après dénommée, "RFC Sart-lez-Spa".

ET D'AUTRE PART:

La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, rue de la Fagne, n° 46, représentée par la Bourgmestre, Mme Victoria VANDEBERG, et la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal prise en séance du 23 février 2026.

Ci-après dénommée, "Commune".

Il est exposé ce qui suit:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution à l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier reçu en date du 25 novembre 2025 de M. Marc LEGRAS, trésorier du RFC Sart-lez-Spa, demandant une aide financière d'un montant de 40.000,00 € afin de pouvoir faire face à des travaux extraordinaires de raccordement électrique dont la puissance actuelle est insuffisante au regard des besoins des installations réaménagées en profondeur ces dernières années;

Considérant qu'il s'agit d'un prêt à octroyer au RFC Sart en vue de faire face à ces travaux extraordinaires;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2025 approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire 2026 de la Commune;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 14 janvier 2026 approuvant ces budgets tels que votés par le Conseil communal;

Considérant qu'il s'agit de travaux conséquents et nécessaires pour le RFC Sart-lez-Spa;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif communal;

Considérant que la Commune peut octroyer un prêt financier à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'il y a un intérêt pour la Commune de marquer son accord sur ce prêt et d'établir une convention;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet/finalité du prêt financier

La Commune accorde au RFC Sart-lez-Spa un prêt financier dans le cadre de travaux extraordinaires de raccordement électrique suite à l'aménagement des installations électriques dont la puissance actuelle est insuffisante au regard des besoins de ces installations réaménagées en profondeur dernièrement.

Article 2 - Montant du prêt financier

Le montant du prêt financier octroyé au RFC Sart-lez-Spa par la Commune est fixé à 40.000,00 €.

Article 3 - Durée des remboursements

Le prêt sera remboursable en 5 tranches, fixées à 8.000 € par an. La 1^{ère} tranche sera remboursée en 2026, la dernière en 2030.

Article 5 - Mise à disposition

La mise à disposition de la somme d'argent prêtée sera réalisée dès la signature de la convention."

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 764/820-51 (20260063).

12. Bien-être animal - Avenant au contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le contrat de collaboration conclu avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux ci-après dénommée "SVPA", approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 septembre 2025 et signé le 22 novembre 2025, lequel a abrogé et remplacé le contrat de collaboration approuvé le 25 janvier 2021 et signé le 29 mars 2021;

Vu le courriel du 16 janvier 2026 de la Présidente de la SVPA relatif à une demande d'avenant au contrat de collaboration susvisé;

Considérant que les parties souhaitent adapter le montant de la contribution communale par habitant prévue de 0,22 € à 0,25 €, sans modification des autres dispositions contractuelles;

Vu le projet d'avenant au contrat de collaboration avec la SVPA, rue Slar 112 à 4801 Stembert, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adopter les termes de l'avenant au contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA), ci-annexé et partie intégrante de la présente délibération.

HUIS CLOS

13. Ecole de Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Verviers Petit-Rechain, à titre temporaire, à partir du 5 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, à raison de 12 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Verviers Petit-Rechain, à titre temporaire, à partir du 5 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, à raison de 12 périodes/semaine.

14. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle - Julie LEJEUNE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner Mme Julie Lucie Élisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, à partir du 5 janvier 2026, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Julie Lucie Élisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, à partir du 5 janvier 2026, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

15. Ecole de Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, à partir du 5 janvier 2026, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET en congé de maladie, à raison de 12 périodes/semaine; Mme LASCHET est désignée, à partir du 5 janvier 2026, en remplacement de Mme WARLAND, en congé pour prestations réduites en cas de maladie, à raison de 12 périodes/semaine. En cas de retour de Mme WARLAND, la présente désignation arrêtera ses effets.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, à partir du 5 janvier 2026, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET en congé de maladie, à raison de 12 périodes/semaine; Mme LASCHET est désignée, à partir du 5 janvier 2026, en remplacement de Mme WARLAND, en congé pour prestations réduites en cas de maladie, à raison de 12 périodes/semaine. En cas de retour de Mme WARLAND, la présente désignation arrêtera ses effets.

16. Ecoles de Sart et de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026, dans un emploi vacant, à raison de:

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026, dans un emploi vacant, à raison de :

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

17. Ecole de Jalhay - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 5 janvier 2026, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, dans l'emploi non vacant de Mme Sophie FREGONA, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 5 janvier 2026, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, dans l'emploi non vacant de Mme Sophie FREGONA, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

18. Ecole de Jalhay - Rupture de commun accord - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, d'accepter la rupture de commun accord de M. Audric VICQUERAY, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, dans l'emploi non vacant de Mme Sophie FREGONA, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, afin de lui permettre d'accepter un emploi à temps plein au sein de notre pouvoir organisateur en tant qu'instituteur primaire, en remplacement de la titulaire Mme Nadège MAAS, à l'école de Jalhay, à partir du 6 janvier 2026.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à l'acceptation de la rupture de commun accord, au 5 janvier 2026, de la désignation de M. Audric VICQUERAY, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, dans l'emploi non vacant de Mme Sophie FREGONA, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, afin de lui permettre d'accepter un emploi à temps plein au sein de notre pouvoir organisateur en tant qu'instituteur primaire, en remplacement de la titulaire Mme Nadège MAAS, à l'école de Jalhay, à partir du 6 janvier 2026.

19. Ecole de Jalhay - Désignation d'un instituteur primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 6 janvier 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Nadège MAAS en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 6 janvier 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Nadège MAAS en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

20. Ecole de Jalhay - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté - Andreï NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1, 4900 Spa, à titre temporaire, à partir du 6 janvier 2026, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi non vacant, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Sophie FREGONA, en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à la désignation de M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1, 4900 Spa, à titre temporaire, à partir du 6 janvier 2026, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi non vacant, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Sophie FREGONA, en congé de maladie.

21. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Verviers Petit-Rechain, à titre temporaire, à partir du 5 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, à raison de 12 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant, à raison de :

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart;

- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;

- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

à partir du 16 janvier 2026 et jusqu'au retour de Mme Valérie LASCHET en congé de maladie, (la prénommée est désignée, à partir du 5 janvier 2026, en remplacement de Mme WARLAND, en congé pour prestations réduites en cas de maladie, à raison de 12 périodes/semaine). En cas de retour de Mme WARLAND, la présente désignation arrêtera ses effets.

22. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 16 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 16 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé de maladie.

23. Ecole de Jalhay - Désignation d'un instituteur primaire - Andreï NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1, 4900 Spa, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence du titulaire M. Pascal PAULY en congé de maladie:

- du 20 janvier 2026 au 30 janvier 2026, à raison de 7 périodes/semaine;
- du 24 janvier 2026 au 30 janvier 2026, à raison de 17 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1, 4900 Spa, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence du titulaire M. Pascal PAULY en congé de maladie:

- du 20 janvier 2026 au 30 janvier 2026, à raison de 7 périodes/semaine;
- du 24 janvier 2026 au 30 janvier 2026, à raison de 17 périodes/semaine.

24. Ecole de Jalhay - Rupture de commun accord - Julie LEJEUNE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de rompre de commun accord, au 20 janvier 2026, de la désignation de Mme Julie LEJEUNE, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de Mme Valérie LASCHET, à raison de 12 périodes/semaine, au sein de nos écoles communales, afin de lui permettre d'accepter un emploi à temps plein au sein d'un autre pouvoir organisateur.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à l'acceptation de la rupture de commun accord, au 20 janvier 2026, de la désignation de Mme Julie LEJEUNE, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de Mme Valérie LASCHET, à raison de 12 périodes/semaine, au sein de nos écoles communales, afin de lui permettre d'accepter un emploi à temps plein au sein d'un autre pouvoir organisateur.

25. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Arlette WARLAND - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, d'accorder à Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 4 février 2026 au 5 mars 2026 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 accordant à Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 4 février 2026 au 5 mars 2026 inclus.

26. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Carine LEMAITRE - Prolongation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n°8568 du 2 mai 2022 "*Réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel*";

Vu la circulaire n°8964 du 28 juin 2023 "*Suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed*";

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "*Vade-mecum: congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts*", chapitre III relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2025 d'accorder à Mme Carine LEMAITRE, institutrice primaire désignée dans nos écoles à titre définitif à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus;

Vu le courriel du 30 septembre 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement - Direction générale des Personnels de l'Enseignement, relatif au fonctionnement du CPR mi-temps thérapeutique (dates du congé);

Vu la lettre datée du 12 janvier 2026 par laquelle Mme Carine LEMAITRE sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques pour exercer ses fonctions à concurrence d'un mi-temps, du 25 février 2026 au 3 juillet 2026 inclus;

Vu le certificat médical dressé le 12 janvier 2026 par le médecin traitant de Mme Carine LEMAITRE attestant que celle-ci est incapable de travailler à concurrence de 50% du 25 février 2026 au 3 juillet 2026 inclus;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accorder à Mme Carine Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 25 février 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront en moyenne à 12 périodes/semaine.

27. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Véronique LAMBERT - Prolongation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n°8568 du 2 mai 2022 "*Réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel*";

Vu la circulaire n°8964 du 28 juin 2023 "*Suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed*";

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "*Vade-mecum: congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts*", chapitre III relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2025 d'accorder à Mme Véronique LAMBERT, maîtresse de langues modernes désignée dans nos écoles à titre définitif à raison de 18 périodes, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus;

Vu le courriel du 30 septembre 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement - Direction générale des Personnels de l'Enseignement, relatif au fonctionnement du CPR mi-temps thérapeutique (dates du congé);

Vu la lettre datée du 28 janvier 2026, reçue le 4 février 2026, par laquelle Mme Véronique LAMBERT sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques pour exercer ses fonctions à concurrence d'un mi-temps, du 25 février 2026 au 3 juillet 2026 inclus;

Vu le certificat médical dressé le 29 janvier 2026 par le médecin traitant de Mme LAMBERT attestant que celle-ci est incapable de travailler à concurrence de 50% sur base de 24 périodes du 25 février 2026 au 3 juillet 2026 inclus;

Considérant que la prénommée est également nommée dans un autre pouvoir organisateur à raison de 6 périodes/semaine;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accorder à Mme Véronique Josée Octavie Julienne LAMBERT, née à Spa le 3 octobre 1965, domiciliée Stockay 33/E, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 25 février 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront en moyenne à 12 périodes/semaine.

28. Organisation scolaire - Année 2025-2026 - Niveau maternel: modification au 19 janvier 2026 à l'école de Jalhay - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 et notamment son chapitre 4.3 "Encadrement maternel";

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2025 arrêtant l'organisation scolaire pour le niveau maternel au 1er octobre 2025 fixant le cadre de l'enseignement maternel pour l'école de Jalhay à 4 1/2 emplois;

Vu le dossier population scolaire validé par la Cheffe d'école de Jalhay dans la plate-forme PRIMVER, faisant apparaître que le nombre d'élèves régulièrement inscrits, au niveau maternel est de 92 élèves physique dont 4 sont comptabilisés au coefficient 1,5 et permet donc la création d'un demi-emploi supplémentaire;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2026 modifiant le cadre fixé au 1er octobre 2025, pour le niveau maternel;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 modifiant le cadre fixé au 1er octobre 2025, pour le niveau maternel, en le portant à partir du 19 janvier 2026 à 5 emplois d'institutrice maternelle (au lieu de 4 1/2) à l'école de Jalhay et de porter à raison de 10 périodes/semaine (au lieu de 8) l'encadrement pour la psychomotricité.

29. Organisation scolaire - Année 2025-2026 - Niveau maternel: modification au 19 janvier 2026 à l'école de Sart - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 et notamment son chapitre 4.3 "Encadrement maternel";

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2025 arrêtant l'organisation scolaire pour le niveau maternel au 1er octobre 2025 fixant le cadre de l'enseignement maternel pour l'école de Sart à 4 emplois;

Vu le dossier population scolaire validé par la Cheffe d'école de Sart dans la plate-forme PRIMVER, faisant apparaître que le nombre d'élèves régulièrement inscrits, au niveau maternel est de 84 élèves physique dont 7 sont comptabilisés au coefficient 1,5 et permet donc la création d'un demi-emploi supplémentaire;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2026 modifiant le cadre fixé au 1er octobre 2025, pour le niveau maternel;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 modifiant le cadre fixé au 1er octobre 2025, pour le niveau maternel, en le portant à partir du 19 janvier 2026 à 4 1/2 emplois (au lieu de 4) à l'école de Sart.

30. Ecole de Jalhay - Rupture de commun accord - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de rompre de commun accord, au 18 janvier 2026, de la désignation de Mme Magali DUPONT, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS, à raison de 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, afin de lui

permettre d'accepter un emploi vacant à mi-temps au sein de notre pouvoir organisateur en tant qu'institutrice maternelle, à l'école de Jalhay, à partir du 19 janvier 2026.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à l'acceptation de la rupture de commun accord, au 18 janvier 2026, de la désignation de Mme Magali DUPONT, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS, à raison de 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, afin de lui permettre d'accepter un emploi vacant à mi-temps au sein de notre pouvoir organisateur en tant qu'institutrice maternelle, à l'école de Jalhay, à partir du 19 janvier 2026.

31. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

32. Ecole de Jalhay - Désignation d'une maitresse de psychomotricité - Carole JODIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité de maîtresse de psychomotricité, du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité de maîtresse de psychomotricité, du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay.

33. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Estelle GROSJEAN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 janvier 2026, de désigner Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, est désignée, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle:

le 16 janvier 2026, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay;
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

à partir du 16 janvier 2026, à raison de:

- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à l'école de Jalhay;
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart;
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

à partir du 19 janvier 2026, à raison de:

- 13 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, est désignée, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle:

le 16 janvier 2026, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay;
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

à partir du 16 janvier 2026, à raison de:

- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à l'école de Jalhay;
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart;
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

à partir du 19 janvier 2026, à raison de:

- 13 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Sart.

34. Ecole de Jalhay - Désignation d'institutrice maternelle - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS en congé de maladie:

- à partir du 16 janvier 2026, à raison de 13 périodes/semaine,

- à partir du 19 janvier 2026, à raison de 13 périodes/semaine.
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS en congé de maladie:

- à partir du 16 janvier 2026, à raison de 13 périodes/semaine,
- à partir du 19 janvier 2026, à raison de 13 périodes/semaine.

35. Ecoles de Jalhay et Sart - Désignation d'une institutrice maternelle - Madau LESPIRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 26 janvier 2026, de désigner Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 19 janvier 2026, et au plus tard jusqu'au retour de maladie de Mme Emilie ROCKS, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay;
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative à la désignation de Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 19 janvier 2026, et au plus tard jusqu'au retour de maladie de Mme Emilie ROCKS, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay;
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart;
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

La séance s'achève à 23h30

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG